

## **Commission des Règlements & Contentieux**

### **REUNION DU 28/09/22**

**Présidente** : Aline GARRIGUE

**Secrétaire** : Joseph PISCITELLO

**Présents** : Hassan ACHLOUJ, Jean-Pierre COUCHEZ, Didier CHOBEAUX, Gérard PEREZ,

**Excusé** : Pierre-Luc SICARD

• *Après approbation du procès-verbal de sa réunion précédente, la commission prend connaissance des courriers et affaires diverses qui lui sont soumis.*

• *Compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'éthique sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif des appels qui pourraient être interjetés contre ses décisions, qui sont susceptibles de recours dans les formes et délais prescrits par les articles 190 des RG de la FFF et 12.5.5 des Statuts du District & 9 des Règlements d'Administration Générale de l'Annuaire du District des P-O.*

### **Match U13 Poule H du 17/09/22 N°25015030 FC BANYULS SUR MER / FC LAURENTIN 2**

#### **REPRISE DE DOSSIER**

**Vu :**

- Les différents courriels.

**Attendu :**

- que la date du match a été fixée au samedi 17 septembre 2022 par le district.
- que le club du FC BANYULS S/MER n'a pas adressé au district la convocation de match avant le mardi 13 septembre 2022 avant 18h00.
- que le club du FC LAURENTIN ne s'est pas renseigné dans les délais auprès du district pour connaître l'heure et le lieu de la rencontre

▪ Considérant les dispositions de l'Article 9 des Epreuves Officielles de l'Annuaire du District qui stipulent : que les notifications destinées au District et à l'adversaire doivent être adressées ou envoyées par la boîte officielle au plus tard le mardi avant 18 heures précédant le jour de la rencontre, lorsque celle-ci est fixée au samedi ou au dimanche. Que le club visiteur qui n'aurait pas reçu la notification de son adversaire doit s'en informer auprès du District, aux heures de permanence et ce jusqu'au mercredi 12h dernier délai. Que le non-respect de ces obligations dans le cas où la rencontre n'aurait pas lieu, entraîne la perte du match par forfait du club fautif, avec toutes ses conséquences (application de l'amende prévue pour non-notification ou notification hors délai).



# Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

**PCM** : La CRC, jugeant en 1ère instance, dit qu'il y a lieu de donner match perdu par forfait (-1pt) aux deux clubs et, transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation :

**FC BANYULS 0F - 0F FC LAURENTIN II**

De plus, la CRC inflige une amende de **80€** au FC BANYULS S/MER pour non-notification et une amende de **50€** à chacune des deux équipes pour forfait (Tarifs et Amendes 2022/2023).

*La présente décision peut être frappée d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de son procès-verbal, par parution dans le journal l'OFFICIEL 66 sur le site internet du district de football des P.O.*

*L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse officielle du club.*

*A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.*

*Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.*

## Match U17 Poule A du 24/09/22 N°25000823 AVENIR FOOT CATALAN 2 / SC PORT-VENDRAIS

### **Vu :**

- La feuille de match.
- La réclamation d'après match formulée par AVENIR FOOTBALL CATALAN.

▪ Vu les dispositions de l'article 187, alinéa 1 des règlements généraux de la FFF qui stipulent que :

La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.

▪ Considérant que la réclamation faite par AVENIR FOOTBALL CATALAN porte sur la participation du dirigeant BELKOURCHIA Kamal, licence n°1435312750.

**PCM** : La CRC statuant en premier ressort rejette la réclamation d'après match formulée par AVENIR FOOTBALL CATALAN comme non fondée, confirme le résultat acquis que le terrain et transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.

**AVENIR FOOT CATALAN II 0 - 1 SC PORT VENDRAIS**

Elle libère le dirigeant BELKOURCHIA Kamal, licence n°1435312750 du SC PORT VENDRAIS de la suspension d'un match vis-à-vis de cette rencontre et, lui inflige un match de suspension ferme à dater du lundi 03/10/2022 (article 226 alinéa 5 des R.G. de la FFF).

Les frais de réclamation (**50€**) sont portés au débit du compte du FC PORT VENDRAIS (article 34 des épreuves officielles de l'annuaire du district de Pyrénées-Orientales).

*La présente décision peut être frappée d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de son procès-verbal, par parution dans le journal l'OFFICIEL 66 sur le site internet du district de football des P.O.*



# Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

*L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse officielle du club.*

*A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.*

*Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.*

**Match U15 Poule H du 24/09/22 N°25001219**

**FC CERET / PERPIGNAN AC**

**Vu :**

- La feuille de match.
- Le courriel du FC CERET.

La Commission demande à l'arbitre officiel de lui fournir, impérativement pour sa réunion du 05/10/22, un rapport sur son refus de laisser jouer deux joueurs du FC CERET.

**• DOSSIER EN SUSPENS**

**PROCHAINE REUNION LE 05/10/2022**

LA PRESIDENTE

Mme GARRIGUE Aline

LE SECRETAIRE

M. PISCITELLO Joseph

